



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 63457

Texte de la question

M. Jean-Louis Destans attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'article 1er, 9°, d, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui dispose que le bailleur est autorisé à souscrire une assurance pour le compte du locataire si ce dernier ne lui remet pas son attestation d'assurance dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure non suivie d'effet qui lui en est faite. Le texte n'ayant pas prévu la possibilité de souscrire une assurance pour compte des locataires déchus de leur titre d'occupation, devenus occupants, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'extension de cette assurance pour compte aux occupants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Destans](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63457

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7293

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)